

NOTION SUR L'INTERPRETATION DES NORMES JURIDIQUES

Lucretia DOGARU*

SOMMAIRE: *Dans cet article, nous voulons prouver que la norme juridique fixée dans l'acte juridique normatif est une création intellectuelle, qui a un auteur nommé législateur. La norme juridique, quelle que soit la nature juridique, s'exprime par le langage des actes normatifs, constitués de signes écrits, de manière que la personne qui les connaît est appelée alphabétisée. Aussi, les significations des textes normatifs ne sont pas faciles à trouver, car dans sa structure logique la norme juridique est compliquée et la structure logique de la norme ne coïncide pas avec la structure technique-législative des actes normatifs, ayant, elle aussi, ses complications. En plus, il est nécessaire de connaître le lexique, la syntaxe, la morphologie de la langue nationale, la terminologie du langage juridique, on a besoin de connaissances d'histoire, de sociologie, de logique, de psychologie à un niveau qui nous permette des interprétations plus fidèles que possible à l'intention, à la volonté, à la pensée du législateur.*

Il est connu que dans l'activité de réalisation et d'application du droit positif, l'interprétation est inévitable. Nous allons analyser le grand problème pratique de l'interprétation dans le droit positif : celui de trouver les significations authentiques des normes des actes normatifs en vigueur dans un droit positif - l'interprétation de la loi - et l'interprétation concrètes par intermédiaire ou sans intermédiaire des faits et des coupables - l'interprétation factuelle.

Dans ce contexte, nous analysons l'ensemble d'opérations rationnelles d'abstraction, d'explication et d'argumentation des sens et des significations normatives qu'ont les objets juridiques – actes juridiques normatifs ou non, moyens de preuve - dans le but de trouver une solution à un problème juridique théorique ou pratique.

MOTS-CLEFS: *norme juridique, interprétation, le législateur, l'agent judiciaire, techniques d'interprétation, principes de méthode*

JEL CODE : *K10*

* PhD. Professor, Faculty of Economic, Administrative and Legal Sciences, Petru Maior University, Tg Mures, ROMANIA.

1. EXPLICATION DE L'INTERPRÉTATION. LES SOURCES DE L'INTERPRÉTATION JURIDIQUE

La norme du droit fixée dans l'acte juridique normatif est une création intellectuelle; elle a comme l'auteur le législateur, tout comme les idées des poèmes constituent la création intellectuelle en forme artistique de l'auteur ou ainsi que les idées du concert pour piano constituent une création intellectuelle en forme artistique d'un compositeur.

La norme juridique s'exprime par le langage des actes normatifs, les idées philosophiques s'expriment par un langage poétique, les idées artistiques sont fixées en langage musical etc. Tous ces auteurs ont eu l'intention et ont voulu inscrire dans leurs œuvres certaines significations, les fixer (Starek, 1994) (Craiovan, 2005) (Barac, 2013) (Barac, 2014) (Cristea, 2014) (Popescu, 2007), les exprimer à l'aide des systèmes de langages écrits selon certains critères de réalisation, en respectant les règles grammaticales spécifiques.

Nous savons que les significations du législateur ont un caractère spécial: elles sont normatives, elles réglementent des types de conduite dans la société, pour imposer un certain ordre juridique. L'effort intellectuel de grande importance pour le lecteur de toute œuvre écrite, est de surprendre la signification réelle, celle envisagée ou voulue par l'auteur.

Le langage utilisé dans les actes normatifs est constitué de signes écrits, de manière que la personne qui les connaît est appelée alphabétisée. Il est possible de connaître peut-être la signification d'un mot, de plusieurs mots, de tous les mots de la phrase, mais le sens de la proposition nous échappe.

Pour cela, nous avons de l'activité intellectuelle d'interprétation du langage, par laquelle notre esprit tire au clair les significations et les sens. Le texte de l'acte normatif n'est pas utilisable qu'en comprenant ses significations que le législateur y a fixées; elles ne sont pas faciles à trouver, car dans sa structure logique la norme juridique est compliquée et la structure logique ne coïncide pas avec la structure technique-législative des actes normatifs, ayant elle aussi ses complications. En plus, il est nécessaire de connaître la grammaire de la langue nationale, la terminologie du langage juridique; en plus, on a aussi besoin de connaissances d'histoire, de géographie, de sociologie, de logique, de psychologie à un niveau qui nous permette des interprétations plus fidèles que possible à l'intention, à la volonté du législateur. (Mihai, 2005) (Mozzorese, 1989).

Par contre, la nature ou les objets ne portent par elles-mêmes aucune signification, dans la société, une relation, une structure, un trait, une action portent la signification que leurs auteurs attribuent (relation de travail, structure artistique, trait d'honnêteté, action illicite). Les hommes étant les auteurs de toutes les composantes de la société, nous signifions par elles et nous essayons de comprendre les significations que les autres matérialisent par elles. Le manque de compréhension des actes et des faits humains a de graves conséquences dans la vie de chacun.

Le législateur essaie d'éviter de telles situations, mais il ne peut pas comprendre la multitude des cas concrets, des situations qui tomberont sous l'incidence de son acte normatif, d'autant plus qu'il doit tenir compte des types de conduites, des types de sujets, des types de faits et actes, des types de dispositions ou d'hypothèses concernant les types de relations sociales. Ensuite, la norme du droit est un jugement normatif juridique dans

une forme logique propositionnelle normative, qui s'exprime dans une proposition grammaticale (Mihai, 2006).

Est vrai que ni les propositions grammaticales, ni les formes propositionnelles ne sont juridiques, mais les jugements normatifs qui donnent un contenu significatif particulier à la forme générale et une valeur cognitive à l'information de la construction propositionnelle grammaticale. Pour cela, dans l'activité de réalisation et d'application du droit positif applicable, l'interprétation est nécessaire et surtout inévitable (Popa, 2012) (Dănișor, 2011).

Un problème pratique de l'interprétation dans le droit positif est de trouver les significations authentiques des normes des actes normatifs en vigueur dans un droit positif. Dans les livres de droit, il parle de l'interprétation de la loi, et de l'interprétation concrète par intermédiaire ou sans intermédiaire des faits et des coupables, nommée l'interprétation factuelle. L'interprétation juridique est constituée d'un ensemble d'opérations rationnelles d'abstraction (*ab-strago* - tirer de.), d'explication et d'argumentation des sens et des significations normatives qu'ont les objets juridiques (actes juridiques normatifs, moyens de preuve, etc.), dans le but de trouver une solution à un problème juridique théorique ou pratique (Humă, 2005) (Dogaru, 2006).

Les sources de l'interprétation juridique dans le droit interne sont les organes par lesquels s'exerce le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif, le pouvoir judiciaire. En conséquence, selon leur nature, il y a trois types ou forme d'interprétations: une interprétation législative, une interprétation exécutive et une autre judiciaire. La réalisation de ces formes dépend de trois conditions: la logicité de la structure interne, la juridicité de la structure externe et la systématisation de l'organisation des deux structures.

L'interprétation faite par le Parlement, par le pouvoir législatif qui est l'organe qui a élaboré et adopté l'acte normatif, est une interprétation officielle authentique, lorsque l'interprétation donnée par les organes de l'État avec un rôle d'application du droit (comme sont les organes administratifs, fiscaux, les organes de contrôle, les tribunaux comme organes judiciaires etc.) est une interprétation officielle causale ou concrète, liée à la solution d'une cause ou litige et dans ses limites¹.

Le législateur comme organisme de réglementation (Parlement, Gouvernement, etc.), peut interpréter ses actes normatifs adoptés par des actes normatifs d'interprétation, en incluant le résultat soit dans le texte de l'acte normatif interprété, soit dans un acte normatif postérieur à celui-ci, opération d'interprétation qui a un caractère authentique (elle a la force juridique de l'acte normatif interprété et personne ne peut faire digression du sens donné), et un caractère finaliste (c'est-à-dire qu'elle ne peut pas être contestée ou modifiée d'aucune façon). Il faut retenir que l'acte normatif interprétatif, donné ultérieurement à l'acte normatif interprété, rétroactive (*ex tunc*), jusqu'à la date de l'émission de ce dernier, ayant sa force juridique. L'identité de force juridique est basée sur la présomption que la volonté de l'organe qui a émis l'interprétation authentique est identique avec la volonté que le même organe a exprimée antérieurement. Une exception

¹En ce qui concerne l'organe judiciaire il existe une exception: la Haute Cour de Cassation et Justice à la compétence de procéder à l'interprétation des dispositions légales au-delà du cas concret, son interprétation étant obligatoire pour toutes les instances judiciaires, à la date de sa décision. Cette activité réalisée par la Haute Cour de Cassation et Justice l'approche du législatif, même si structurellement elle tient du système judiciaire.

de la rétroactivité de l'acte normatif interprétatif est les décisions qui ont acquis autorité de chose jugée. La conséquence directe de cette situation consiste dans la possibilité que l'instance de recours a de casser les décisions de l'instance de fond sur la base du nouveau sens, qui aura été attribuée à la norme interprétative après avoir donné sa décision.

L'interprétation exécutive est attribuée aux organes qui exécutent la loi, le gouvernement. Elles peuvent interpréter les actes normatifs adoptés par le législatif ou par des actes normatifs inférieurs (comme sont les décisions du gouvernement, ordonnances du gouvernement, les ordres des ministres etc.) ou par des actes juridiques à caractère individuel, qu'ils émettent ou accomplissent à l'occasion de l'application des normes juridiques aux situations individuelles. Tant l'interprétation authentique, du législateur, que celle donnée par l'exécutif, deviennent obligatoires pour les organes d'application de la loi, les instances judiciaires à l'occasion de la résolution de causes concrètes. En d'autres mots, les juges n'ont pas l'autorisation d'interpréter différemment l'interprétation donnée par le législateur ou par l'exécutif (Dogaru, 2015).

Vu que l'interprétation est la méthode d'application à la corrélation des significations de l'acte normatif avec les significations de la situation factuelle, toutes ses formes se subordonnent à quelques principes appelés dans la doctrine, principes de méthode. Ceux-ci sont: l'unité entre la lettre et l'esprit de la loi (pour éviter les solutions dogmatiques, l'abus ou l'arbitraire): la suprématie de la volonté du législateur; l'interprétation en conformité avec le cadre normatif (la contextualisation); principe de l'évaluation (l'interprète doit distinguer là où la loi distingue et ne pas distinguer là où la loi ne distingue pas); la comparaison des sens normatifs (entre eux en tenant compte du fait que *lex posterior derogat lex prior* et que *exceptio est strictissimae interpretationis*); principe de l'adéquation (de la forme juridique à la signification de l'acte normatif); la cohérence logique (qui est assurée par les lois logiques de l'identité, les lois de la non-contradiction, du tiers exclu et de la raison nécessaire et suffisante); principe de la validité juridique (ce qui implique qu'il est nécessaire que l'interprétation surprenne les triples valences de toute norme juridique - sa légalité, sa légitimité et son effectivité).

2. SUR L'AGENT DE L'INTERPRÉTATION JURIDIQUE ET LES TECHNIQUES D'INTERPRÉTATION.

L'interprétation de l'acte normatif ne détermine pas l'activité de son application que s'il provient des organes habilités dans cette compétence.

Conformément aux trois types d'interprétation (l'interprétation authentique du législateur, l'interprétation exécutive et l'interprétation donnée par les instances judiciaires), il y a trois types d'auteurs de ces interprétations ou agents d'interprétation. Ils sont: l'agent judiciaire, formé des instances de jugement, dont l'interprétation représente la substance de la jurisprudence, qui porte seulement en rapport avec la cause concrète analysée et, le résultat de l'interprétation est valable seulement pour cette cause ; les spécialistes juristes, théoriciens du droit parmi les théories juridiques qui n'ont aucune force juridique et ne peuvent être invoquées comme fondement pour les décisions juridiques, mais elles peuvent influencer si le degré d'autorité scientifique de leurs auteurs est reconnu, le législatif et l'exécutif. Si dans le droit interne l'interprétation doctrinale n'a aucune force juridique, dans le droit international public, les théories juridiques sont considérées, sous aspect interprétatif, des sources valables, en faisant référence aux plus

réputés auteurs, même s'il y a des circonspections de la part de quelques-uns; l'agent authentique, représenté par l'organe qui émet l'acte normatif (le législatif, le gouvernement, les institutions publiques), ou un organe hiérarchiquement supérieur et qui fait l'interprétation authentique qui est incluse dans un acte normatif d'interprétation, qui fait corps commun avec l'acte interprété et est rétroactive jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de celui-ci.

Les mots, écrits ou parlés, sont surtout polysémiques, ils ont des significations objectives mais aussi des sens subjectifs, selon leurs utilisateurs. En l'absence d'une définition, ils donnent naissance à des discussions, argumentations et contre-argumentations (Mihai, 2003) (Mazilu, 2007).

Il est interprétable un acte juridique normatif pour lequel existe au moins une interprétation, par une certaine technique. Au contraire, il n'est pas interprétable un acte juridique qui n'admet aucune interprétation, grâce à sa complète transparence ou qui n'est pas interprétable par les prévisions de la loi.

Les actes juridiques interprétables sont analysés en faisant appel à une ou plusieurs techniques d'interprétation, prévues par la loi et consacrées par la doctrine: la technique exégétique (l'idée méthodologique selon laquelle tout texte normatif rend pleinement la volonté du législateur et exprime parfaitement l'esprit de la loi); la technique de la grammaire ou le critère grammatical d'interprétation de la norme juridique (qui est basé sur la grammaticalité de la langue du texte dans laquelle est adopté et publié l'acte normatif et consiste dans le fait de saisir le sens normatif réel du texte des articles de loi par l'analyse de ses formes et structures grammaticales; la technique systématique ou comparative (par laquelle on contextualise le texte de la norme juridique, on établit la place du texte dans l'acte normatif et ensuite on le confronte et on le corrèle à d'autres textes normatifs ayant des thématiques complémentaires ou d'addition); technique téléologique (lorsqu'on interprète téléologiquement on interprète de la perspective du but du législateur, celui qui est connu et s'il est réellement connu, de la perspective des principes du droit, ceux qui sont réellement connus et s'ils sont réellement connus); la technique logique (en utilisant des arguments ou raisonnement de logique formelle, nécessaires à dévoiler la signification normative réelle cachée par un langage pareil) (Bobos, 2008) (Dogaru, 2015) (Popa, 2012).

Vu que l'interprétation est la méthode d'application à la corrélation des significations de l'acte normatif avec les significations de la situation factuelle, toutes ses formes se subordonnent à quelques principes appelés principes de méthode. Ceux-ci sont: l'unité entre la lettre et l'esprit de la loi; la suprématie de la volonté du législateur; la contextualisation l'évaluation: la corrélation des sens normatifs entre eux en tenant compte du fait que *lex posterior derogat lex prior* et que *exceptio est strictissimae interpretationis*; l'adéquation de la forme juridique à la signification de l'acte normatif; la cohérence logique, assurée par les lois logiques de l'identité, de la non-contradiction, du tiers exclu, et de la raison nécessaire et suffisante; la validité juridique, c'est-à-dire qu'il est nécessaire que l'interprétation surprenne les triples valences de toute norme juridique - sa légalité, sa légitimité et son effectivité.

La norme juridique, ayant un caractère général et abstrait, en tant qu'œuvre intellectuelle, dans toutes ses composantes, son application à un cas concret attire inévitablement l'activité d'interprétation. Même si les juristes aiment soutenir une élaboration et une application scientifique du droit, le langage des actes juridiques

normatifs n'est pas ni éminemment technique, professionnel et ni rigoureux (au contraire, il est plein de métaphores et d'autres figures de style). D'autre part, on sait que l'application de la loi a lieu par l'adéquation de la norme au cas prouvé, dans les conditions d'une transparence significative de la norme juridique ou son interprétation dans le processus d'adéquation au cas, jusqu'à l'obtention de la transparence significative, conformément à la volonté du législateur, corrélée avec les principes du droit, pour établir la solution. Or, la généralité de la norme juridique n'assure pas toujours la solution des cas concrets qui apparaissent dans la vie de chaque jour. Les techniques qu'on utilise dans l'interprétation de la loi pour un cas où elle peut être appliquée s'appellent des techniques de complètement du droit positif, qu'ils sont: l'analogie, la fiction et la présomption.

3. CONCLUSIONS

Dans l'activité de réalisation et aussi celui-là d'application du droit positif, l'opération d'interprétation de la norme juridique est inévitable. Le problème de l'interprétation dans le droit positif est de trouver les significations authentiques des normes juridiques des actes normatifs dans le droit positif. L'interprétation juridique est constituée d'un ensemble d'opérations rationnelles d'abstraction, d'explication et d'argumentation des sens et des significations normatives qu'ont les objets juridiques dans le but de trouver une solution à un problème juridique théorique ou pratique.

Les sources de l'interprétation juridique dans le droit interne sont les organes par lesquels s'exerce le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif, le pouvoir judiciaire. En conséquence, selon leur nature existent trois types d'interprétation officielle: une interprétation législative faite par le Parlement, une interprétation exécutive faite par le gouvernement et une autre judiciaire qui a comme auteur les instances judiciaires.

Trouver le texte normatif où a été fixée la norme juridique, recomposer la norme avec tous ses éléments, l'interpréter de la perspective des intentions du législateur et du principe du droit, voilà la mission de grande responsabilité que le juriste assume.

BIBLIOGRAPHIE

- Barac, L., 2013. *Elemente de teoria dreptului*. 3-sieme ed. Bucarest: C.H. Beck.
- Barac, L., 2014. *Repere de interpretare în drept. Ghid de interpretare în materie civilă*. Bucarest: Universul Juridic.
- Bobos, G. B. C. R. V., 2008. *Teoria Generală a Statului și Dreptului*. Cluj-Napoca: Argonaut.
- Craiovan, I., 2005. *Metodologie juridică*. Bucarest: Universul Juridic.,
- Cristea, V., 2014. *Interpretarea și aplicarea normelor juridice*. Bucarest: C.H. Beck.
- Dănișor, G., 2011. *Filosofia drepturilor omului*. Bucarest: Universul Juridic.
- Dogaru, L., 2006. *Teoria Generală a Dreptului*. Cluj-Napoca: Casa Cărții de Știință.
- Dogaru, L. M. G., 2015. *Norma juridică și interpretarea ei*. Bucarest: Universul Juridic.
- Humă, I., 2005. *Cunoaștere și interpretare în drept. Accente axiologice*. Bucarest: Academiei Romane.
- Mazilu, D., 2007. *Tratat de Teoria Generală a Dreptului*. 2-sieme ed. Bucarest: Lumina Lex.
- Mihai, G., 2003. *Fundamentele dreptului, Vol. II*. Bucarest: All Beck.

-
- Mihai, G., 2005. *Metoda logică în drept. Logica formală elementară*. Bucurest: All Beck.
Mihai, G. D. L., 2006. *L'Inévitable droit*. Cluj-Napoca: Risoprint.
Mozzorese, T., 1989. *Logica teoretica e linguaggio giuridico*. Padoue: s.n.
Popa, N., 2012. *Teoria Generală a Dreptului*. 3-sieme ed. Bucurest: C. H. Beck.
Popescu, S. C. C. T. V., 2007. Probleme privitoare la folosirea limbajului juridic. *Dreptul*,
2, Issue 2, p. 23 si urm.
Starek, B., 1994. *Introduction au droit*. Paris: s.n.

